

LE CONSEIL DE L'ORDRE

8, RUE DU GRAND-CHÊNE
CASE POSTALE 7056
CH - 1002 LAUSANNE

TÉL : 021 311 77 39
FAX : 021 311 77 49

info@oav.ch
www.oav.ch

Par courriel à : joanne.kobel@vd.ch

**Département de l'économie, de
l'innovation et du sport**
A l'att. de Mme Joanne Kobel Dubail
Rue Caroline 11
1014 Lausanne

Lausanne, 12 novembre 2020

Mise en consultation du projet de révision totale de la loi sur les douanes et nouvelle loi définissant les tâches d'exécution de l'Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières (OFDF)

Madame la Conseillère juridique,

Au nom de l'Ordre des avocats vaudois (OAV), je reviens ici sur votre correspondance du 17 septembre 2020 nous invitant à vous faire part de nos observations en relation avec le projet d'une nouvelle loi fixant le cadre général de la perception des redevances et concernant le contrôle de la circulation transfrontalière des marchandises et des personnes par l'Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières (LF-OFDF) ainsi que la révision totale de la loi sur les douanes en vue de la nouvelle loi sur les droits de douane (LDD).

Non sans vous remercier de nous avoir invités à nous déterminer, je vous livre ci-dessous le fruit des travaux menés par la Commission de droit fiscal de l'OAV, sous l'égide de son Président, Me Nicolas Urech.

* * *

Le Chef du Département fédéral des finances soumet un projet de loi fixant le cadre général de la perception des redevances et du contrôle de la circulation transfrontalière des marchandises et de personnes d'une part, et, d'autre part, propose une révision de la loi sur les douanes. Sont également affectées indirectement d'autres lois qui sont harmonisées par rapport à ces deux projets.

Les buts de ces modifications sont de créer un Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières (remplaçant l'Administration fédérale des douanes qui se verra attribuer plus de tâches liées à la sécurité), de simplifier le droit douanier et de le rapprocher des autres taxes perçues en Suisse (on pense en particulier à la TVA), sur le plan matériel et procédural y compris les dispositions pénales, ainsi que d'automatiser et numériser au maximum les procédures et les contrôles.

Un des buts clairement explicite de l'art. 1, lit. b de la LE-OFDF (Loi définissant les tâches d'exécution de l'OFDF) est de créer des bases de la lutte contre la criminalité transfrontalière et la migration illégale, ainsi qu'à contribuer au maintien de la sécurité intérieure et la protection de la population.

Un des autres buts est une collaboration internationale meilleure et plus poussée, en particulier, avec les pays européens dans le domaine douanier.

En substance, le projet soumis a pour buts une circulation plus fluide des marchandises tout en assurant une sécurité aux frontières lors du passage des personnes, ainsi que le prélèvement correct des droits de douane.

De l'avis de la Commission, il n'appartient pas à l'OAV de se prononcer sur les questions autres que celles qui sont de nature juridique ou fiscale, même si on peut saluer la réduction de charges administratives que ces projets devraient entraîner pour autant que les droits des assujettis n'en ressortent pas diminués.

1. Projet de LE-OFDF

Cette loi présente, sur le plan des redevances, une meilleure uniformisation des procédures entre les différents types de taxe, ce qui doit être salué, tant pour la perception que pour le contentieux administratif.

La procédure de fixation de la créance et la procédure contentieuse amènent les commentaires suivants :

Le projet définit de manière plus claire le rôle des intervenants dans le cadre des importations et leur attribue des responsabilités mieux définies. En revanche, il maintient un régime draconien de responsabilité solidaire entre eux qui peuvent, selon les cas, totalement ignorer que les droits de douane n'ont pas été acquittés. Le projet devrait contenir des règles plus étendues de limitation de la responsabilité solidaire que les art. 21 à 25.

La procédure écrite se déroulera par voie électronique. L'OFDF devra assurer, dans le cadre de la procédure électronique, l'authenticité et l'intégrité des données transmises, sans toutefois qu'une signature électronique qualifiée soit exigée. Dans certains cas, il pourra être renoncé à l'authentification des données transmises. Comme il est prévu que la procédure électronique sera habituelle, il y aura lieu que les garanties données soient mises en place et respectées et que la procédure sans authentification ne devienne pas la norme. A défaut, l'assujetti pourrait subir les défauts d'une procédure électronique qui n'aurait pas fonctionné, tant sur le plan de la perception des redevances, que sur le plan pénal. Il y aurait lieu que l'assujetti puisse s'opposer aux procédures électroniques, comme il peut le faire dans le cadre de l'art 34 PA.

Le régime de prescription de la créance peut sembler dur (prescription absolue de 15 ans). Il est toutefois semblable à celui des Impôts directs, ce qui n'est pas forcément un modèle à suivre.

La Commission fiscale ne dispose pas des capacités pour se prononcer de manière correcte sur le Titre 7 concernant le traitement des données, analyse de risques et assurance de la qualité, en particulier en lien avec la protection des données et sur le Titre 9 sur les mesures de contrainte (art. 86 ss). C'est en particulier le cas des mesures de fouille corporelle, l'usage de liens et la garde à vue.

Les normes d'assistance nationale ou internationale correspondent au standard actuel tant sur le plan formel que matériel.

Sur le plan de la procédure pénale, il est regrettable que la loi ne contienne pas de dispositions autonomes, mais renvoie à la loi fédérale sur le droit pénal administratif (DPA) puisqu'on peut douter fortement que cette dernière loi soit totalement compatible avec la CEDH et les droits de procédure garantis par la Constitution fédérale.

A l'art. 133, il est préconisé d'intégrer dans la loi la solution 1 permettant, dans certaines circonstances, de renoncer à toute poursuite pénale.

L'art. 139 prévoit des observations secrètes, ainsi que des enregistrements audios et vidéos, qui ne requièrent aucune autorisation judiciaire. S'agissant de mesures de contrainte, celles-ci nous paraissent devoir être ordonnées par une autorité judiciaire. Aussi, il nous importe de préavisier défavorablement l'absence d'autorisation judiciaire.

L'art. 135 prévoit une notification par voie électronique de mandats répression. Si la voie électronique peut plus facilement être admise pour la perception des redevances, il est difficilement acceptable qu'il en aille de même en matière pénale. La Commission est d'avis que la notification écrite doit s'imposer.

2. Projet de LDD

Le projet de LDD n'amène que peu de commentaires dans la mesure où elle reprend en grande partie les normes déjà en vigueur.

Il y a toutefois lieu de signaler que, sur le plan pénal, l'art. 22 LDD introduit sous « Inobservation des prescriptions d'ordre » la commission d'une infraction par négligence volontaire. Même si la Commission fiscale n'est pas spécialiste en droit pénal, elle estime qu'il y a lieu d'en rester aux catégories classiques du droit pénal et n'est donc pas favorable à l'introduction de cette notion ; la commission de cette infraction devant être limitée aux cas de commissions intentionnelles.

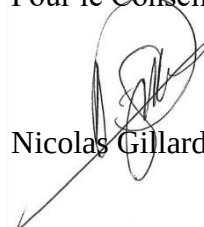
* * *

Telles sont les réponses de l'Ordre des avocats vaudois dans le cadre de la consultation à laquelle vous l'avez associé.

Il m'importe d'insister sur le fait que le Conseil de l'Ordre, ainsi que la Commission de droit fiscal qui a examiné le projet, se tiennent à votre entière disposition pour poursuivre ces réflexions.

Vous remerciant de l'attention que vous porterez à ces lignes, je vous prie de croire, Madame la Conseillère juridique, à l'assurance de ma parfaite considération.

Pour le Conseil de l'Ordre :

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Nicolas Gillard', written over a light gray rectangular background.

Nicolas Gillard